

RL/8/12/99

22 OCTOBRE 1999

ARRET N°451

DOSSIER N°209/97/PEN

-TAVANDRA (accusé)

c/

M.P.

-VOLATIANA

Partie civile

REPUBLIKA MALAGASY

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Vendredi Vingt-Deux Octobre mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAHARINIVOSOA Sahendra et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général EPSIFOSAINÉ;

Statuant sur le pourvoi de Maître JAILANY Salim, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de TAVANDRA, accusé détenu, contre un arrêt de la Cour Criminelle Ordinaire de MAHAJANGA du 23 Avril 1997, qui a condamné ce dernier à la peine de travaux forcés à perpétuité ainsi qu'à des réparations civiles pour meurtre;

Attendu qu'aucun moyen n'est proposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi;

Mais SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION SOULEVE D'OFFICE et pris de la violation des articles 409 à 415 et 442 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, en ce que les procès-verbaux du tirage au sort des assesseurs et du déroulement des débats ne sont pas versés au dossier de la procédure;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'aux termes des articles 415 et 442 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, "le Greffier dresse procès-verbal du tirage au sort des assesseurs. Un exemplaire en est versé au dossier de chaque procédure. Il dresse, au vu du plumeau de l'audience, un procès-verbal relatant le déroulement des débats constatant l'accomplissement des formalités prescrites;

Attendu, en l'espèce, que ni le procès-verbal du tirage au sort des assesseurs, ni le procès-verbal du déroulement des débats ne figurent au dossier de la procédure, ne permettant pas ainsi à la Cour Suprême d'exercer son contrôle pour savoir si le quorum était atteint au moment du tirage au sort des assesseurs (Art.409 du Code de Procédure Pénale), si celui-ci était effectué publiquement, en présence du Ministère Public, des assesseurs et des accusés et de leurs défenseur de la partie civile et de son conseil, (Article 412 du Code de Procédure Pénale) et si le Ministère public et l'accusé étaient autorisés à exercer leur droit de récusation (Article 413 du Code de Procédure Pénale);

Qu'il s'ensuit, que l'arrêt attaqué encourt la cassation;

PAR CES MOTIFS;

Casse et annule l'arrêt de la Cour Criminelle Ordinaire de MAHAJANGA du 23 Avril 1997;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction

Handwritten signature and initials.

Handwritten notes and a circular stamp. The notes include "procès-verbaux", "29.10.99", and "TAVANDRA". The stamp contains a signature and the date "29.10.99".

Handwritten notes: "1 n° 58" and "2" with initials.

mais autrement composée;

Ordonne la libération immédiate de l'accusé  
s'il n'est pas détenu pour autre cause;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême,  
Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires  
Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an  
que dessus.

Où étaient présents :

-Mme RAVANDISON Clémentine, Conseiller le plus ancien,  
PRESIDENT;

-Mme RAMARINIVOSA Sahondra, Conseiller-Rapporteur;

-Mr RAMARINOSY Roger, Mme RAZAFINDRAMAVO Francine, Mme  
SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseillers, tous Membres;

-Mr ETSIFOSAINÉ, Avocat Général;

-Me RANOROSOANAVALONA Orette Fleury, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le  
Président, le Rapporteur et le greffier.

*Clémentine Ravandison*

*[Signature]*

*[Signature]*

RL/8/12/99

22 OCTOBRE 1999

ARRET N°451

DOSSIER N°209/97/PEN

-TAVANDRA (accusé)

c/

M.P.

-VOLATIANA

Partie civile

REPUBLIKA MALAGASY

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Vendredi Vingt-Deux Octobre mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAHARINIVOSOA Sahendra et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général EPSIFOSAINÉ;

Statuant sur le pourvoi de Maître JAILANY Salim, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de TAVANDRA, accusé détenu, contre un arrêt de la Cour Criminelle Ordinaire de MAHAJANGA du 23 Avril 1997, qui a condamné ce dernier à la peine de travaux forcés à perpétuité ainsi qu'à des réparations civiles pour meurtre;

Attendu qu'aucun moyen n'est proposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi;

Mais SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION SOULEVE D'OFFICE et pris de la violation des articles 409 à 415 et 442 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, en ce que les procès-verbaux du tirage au sort des assesseurs et du déroulement des débats ne sont pas versés au dossier de la procédure;

Vu lesdits textes;

Attendu qu'aux termes des articles 415 et 442 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, "le Greffier dresse procès-verbal du tirage au sort des assesseurs. Un exemplaire en est versé au dossier de chaque procédure. Il dresse, au vu du plumeau de l'audience, un procès-verbal relatant le déroulement des débats constatant l'accomplissement des formalités prescrites;

Attendu, en l'espèce, que ni le procès-verbal du tirage au sort des assesseurs, ni le procès-verbal du déroulement des débats ne figurent au dossier de la procédure, ne permettant pas ainsi à la Cour Suprême d'exercer son contrôle pour savoir si le quorum était atteint au moment du tirage au sort des assesseurs (Art.409 du Code de Procédure Pénale), si celui-ci était effectué publiquement, en présence du Ministère Public, des assesseurs et des accusés et de leurs défenseur de la partie civile et de son conseil, (Article 412 du Code de Procédure Pénale) et si le Ministère public et l'accusé étaient autorisés à exercer leur droit de récusation (Article 413 du Code de Procédure Pénale);

Qu'il s'ensuit, que l'arrêt attaqué encourt la cassation;

PAR CES MOTIFS;

Casse et annule l'arrêt de la Cour Criminelle Ordinaire de MAHAJANGA du 23 Avril 1997;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction

Handwritten signature and initials.

Handwritten notes and a circular stamp. The stamp contains the text: "TAVANDRA", "29.10.99", and a signature. To the left of the stamp, there are handwritten notes: "procès-verbaux", "TAVANDRA", "29.10.99", and "M.P.". There is also a handwritten "1 n° 58" and a signature "AF" at the bottom left.